

DEPARTEMENT
de la Seine-Maritime

Arrondissement
de ROUEN

CANTON de
CAUDEBEC-LES-ELBEUF

VILLE DE CAUDEBEC-LES-ELBEUF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille sept, le 28 septembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Culturel André Bourvil, en séance publique, sous la présidence de M. Noël CARU, Maire.

La convocation du Conseil Municipal
a été faite le 21 septembre 2007

Etaient présents : M. CARU, Maire, M. STOCK, M. LEVITRE, M. DORIVAL, M. MAILLE, Mme PIGNAUD, M. DORIVAL, Mme DILARD, M. TREUILLARD, M. PHILIPPE, Mme PATRY, M. ROUSSEL, Mme EMRICH, Mme DENGEL, Mme BONNET, M. BERTRAND, Mme SAUNIER, Mme BERNARD, Mme COTTEN, Mme FOLIOT, Mme COUSIN, Mme LEBLED.

Nombre de Conseillers
en exercice : 27

Etaient absents excusés :
M. YVON
Mme PENVEN
M. MOREL
M. DUVALLET
M. LEBRET

Nombre de présents : 22

Procurations :
M. YVON à M. le Maire
M. MOREL à Mme FOLIOT
M. DUVALLET à Mme COUSIN

Secrétaire de séance : Mme COUSIN

Objet : réforme du Code de l'urbanisme - Démolition - Permis de démolir

Monsieur STOCK donne lecture du rapport suivant :

La prochaine réforme de l'instruction des autorisations de droits des sols entre en vigueur au 1^{er} octobre 2007.

Actuellement, toute démolition fait l'objet d'une autorisation.

Or, l'ordonnance n°2005 - 1527 du 8 décembre 2005, article 41, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme modifiée par la loi n° 2007 - 209 du 19 février 2007, et le décret n°2007 - 18 du 5 janvier 2007 modifient les dispositions applicables aux démolitions.

A compter du 1^{er} octobre 2007, les permis de démolir sont désormais circonscrits à un certain nombre de cas limitativement énumérés, notamment au titre de la protection et de la valorisation du patrimoine.

Dans les autres cas, il convient que le conseil municipal décide d'instituer sur son territoire ou une partie de territoire le permis de démolir.

Afin que la collectivité ait connaissance des futures évolutions de son tissu urbain, puisse anticiper des projets de développement, actualise ses états statistiques (surfaces construites, répartition des surfaces économiques, nombre de logements, ...) et ait des outils d'exploitations performants de ces données (par exemple pour son

Système d'Information Géographique), il vous est proposé d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-3, R. 421-26, R. 421-27, R. 421-28 et R. 421-29 (applicables à compter du 1^{er} octobre 2007) ;

VU l'ordonnance n°2005 – 1527 du 8 décembre 2005, article 41, relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme modifiée par la loi n° 2007 – 209 du 19 février 2007 ;

VU le décret n°2007 – 18 du 5 janvier 2007 relatif à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT :

- qu'à compter du 1^{er} octobre 2007, le permis de démolir n'est obligatoire que dans des cas limitativement énumérés par le code de l'urbanisme, notamment au titre de la protection et de la valorisation du patrimoine, sauf si le conseil municipal décide de l'instaurer sur tout ou partie de son territoire ;

- l'intérêt pour la collectivité, au travers des permis de démolir :

- d'avoir connaissance des futures évolutions de son tissu urbain,
- de pouvoir anticiper des projets de développement,
- d'actualiser ses états statistiques (surfaces construites, répartition des surfaces économiques, nombre de logements, ...) et de rendre plus performants les outils d'exploitations de ces données (par exemple pour son Système d'Information Géographique) ;

Il vous est proposé :

- d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, dans le cadre de la réforme des permis de construire et des autorisations d'urbanisme qui prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2007.

Après délibération, le précédent rapport est adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Publié, le : 1-5 OCT. 2007

Transmis, le : 1 OCT. 2007

